

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 MAI 2023

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mr M. JEAN, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mr P. DUBOIS, Mmes E. LACH, I. PAELINCK, Mrs F. JONCKERS, F. DE RO, J.J. LAPORTE : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale
Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S. avec voix consultative

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera six questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

17.1 ORES : assemblée générale - ordre du jour : approbation

17.2 IDETA : assemblée générale : ordre du jour : approbation

SÉANCE PUBLIQUE

1 Communication du Bourgmestre

2 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance antérieure

3 Personnel : décisions de l'autorité de tutelle : information

Prend connaissance :

- de l'arrêté du Ministre Collignon du 24 avril 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 16 mars 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant (directeur financier et agent technique D9)
- de l'arrêté du Ministre Collignon du 21 avril 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 16 mars 2023 décidant de modifier le statut administratif des grades légaux
- de l'arrêté du Ministre Collignon du 21 avril 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 16 mars 2023 décidant de modifier le statut pécuniaire des grades légaux

4 CPAS : - Modification du cadre du personnel statutaire et contractuel : approbation

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Attendu dès lors que l'autorité de tutelle est le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le cadre du personnel statutaire et contractuel du CPAS par l'ajout d'un directeur financier à raison de 0,35 ETP;

Vu la délibération relative à la modification du cadre du personnel statutaire et contractuel du CPAS adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 16 mars 2023;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Administration communale / CPAS émis en date du 8 mars 2023 et ce, conformément à l'article 26 bis, § 1er, 3° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 27 février 2023 ;

Attendu que le dossier complet nous est parvenu le 24 avril 2023 ;

Attendu que rien ne s'oppose à approuver ces modifications ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 11 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, L. FERON, A. MAHIEU, E.LACH, I. PAELINCK, F. DE RO, E. GOSSUIN) et 5 voix NON (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, F. JONCKERS, J.J. LAPORTE),
D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 mars 2023 relative à la modification du cadre du personnel statutaire et contractuel

5 CPAS : - Modification des statuts administratif et pécuniaire : approbation

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;
Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;
Attendu dès lors que l'autorité de tutelle est le Conseil communal ;
Considérant qu'il y a lieu de revoir les statuts administratifs et pécuniaires du CPAS par la modification de la section 1 du chapitre X relatif aux grades légaux et l'intégration de l'échelle barémique du Directeur Financier (97,5 % de l'échelle barémique du Directeur Général)
Vu la délibération relative à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du CPAS adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 16 mars 2023;
Vu l'avis favorable du comité de concertation Administration communale / CPAS émis en date du 8 mars 2023 et ce, conformément à l'article 26 bis, § 1er, 3° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
Considérant la négociation visée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités en date du 27 février 2023 ;
Attendu que le dossier complet nous est parvenu le 24 avril 2023 ;
Attendu que rien ne s'oppose à approuver ces modifications ;
Après délibération,

DECIDE,

Par 11 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, L. FERON, A. MAHIEU, E.LACH, I. PAELINCK, F. DE RO, E. GOSSUIN) et 5 voix NON (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, F. JONCKERS, J.J. LAPORTE),
D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 mars 2023 relative à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du CPAS.

6 Synergies Ville/CPAS : rapport annuel 2022 : adoption

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;
Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;
Vu les articles L1122-11, L1122-18 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 1er du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;
Vu l'article 3 du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et modifiant l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;
Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;
Attendu que ce rapport a été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale le 23 mars 2022;
Vu la délibération du conseil de l'Action Sociale du 30 mars 2022 adoptant ce rapport;
Considérant que le rapport dont question est repris en annexe;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

d'adopter le rapport relatif aux synergies à la suite de la réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale de l'année 2022.

7 Déclaration de vacance d'emploi au cadre statutaire administratif : décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécifiquement l'article L1124-21 §1er 2° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2023, relative à l'accord de principe positif sur le recrutement d'un directeur financier (M/F) local commun à la Ville et au CPAS ;

Vu la modification du cadre du personnel communal non enseignant, arrêté par le Conseil communal le 16 mars 2023 et approuvé par la tutelle, le 24 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2023, modifiant le statut administratif des grades légaux, approuvé par la tutelle le 21 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2023, arrêtant le statut pécuniaire des grades légaux, approuvé par la tutelle le 21 avril 2023 ;

Attendu que rien ne s'oppose à déclarer l'emploi de directeur financier vacant ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 11 voix OUI (O. HARTIEL, V. VORONINE, C. GHILMOT, D. LEBAILLY, F. DE WEIRELD, L. FERON, A. MAHIEU, E.LACH, I. PAELINCK, F. DE RO, E. GOSSUIN) et 5 voix NON (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, F. JONCKERS, J.J. LAPORTE),

Article 1er : De déclarer l'emploi de directeur(rice) financier(e) vacant;

Article 2 : D'en fixer le mode d'accès par recrutement, promotion et mobilité, avec stage d'un an, suivant la procédure en la matière.

8 Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Tongre Notre Dame - compte 2022 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre Notre Dame pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 avril 2023 réceptionné à l'administration communale en date du 21 avril 2023 se présentant comme suit :

Recettes : 70.656,63 €

Dépenses : 76.783,65 €

Résultat : - 6.127,02 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 11 mai 2023 approuvant ledit compte avec la remarque suivante :

Il est impératif de classer les recettes et dépenses article par article et de joindre toutes les factures

Considérant que la vérification desdits comptes n'empêche aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre Notre Dame

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Notre Dame de TONGRE Notre Dame
- A l'Evêché de Tournai

9 Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Grosage - compte 2022 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de GROSAGE pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 3 avril 2023 réceptionné à l'administration communale en date du 14 avril 2023 se présentant comme suit :

Recettes : 15.971,64 €

Dépenses : 14.693,23 €

Résultat : 1.098,41 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 24 avril 2023 approuvant ledit compte sous réserve des modifications suivantes :

D09 : attention à bien faire libeller les factures au nom de la fabrique d'église et non du trésorier /10 : tout remboursement à tiers doit être justifié par une déclaration de créance dûment signée par le bénéficiaire.

Considérant que la vérification desdits comptes n'empêche aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de GROSAGE

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de GROSAGE
- A l'Evêché de Tournai

10 Fabrique d'Eglise Saint Martin à Chièvres - compte 2022 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de CHIEVRES pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 mars 2023 réceptionné à l'administration communale en date du 25 avril 2023 se présentant comme suit :

Recettes : 44.320,75 €

Dépenses : 28.826,34 €

Résultat : 15.494,41 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 13 mai 2023 approuvant ledit compte sans remarques;

Considérant que la vérification desdits comptes n'empêche aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte Martin de CHIEVRES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de CHIEVRES
- A l'Evêché de Tournai

11 Fabrique d'Eglise Saint Philippe à Vaudignies - compte 2022 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 avril 2023 réceptionné à l'administration communale en date du 18 avril 2023 se présentant comme suit :

Recettes : 10.047,88 €

Dépenses : 9.752,31 €

Résultat : 295,57 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 5 mai 2023 approuvant ledit compte sous réserve des modifications suivantes :

Absence de date sur le PV de délibération et sur le rapport de compte. ; placer la somme en R25 à l'article R17.

Les 55,18€ placés en R24 peuvent être placés à l'ordinaire à l'article R15 ;

D05 : s'il n'y plus de facture, merci de joindre les extraits de compte dans les justificatifs afin de faciliter le travail d'analyse de la tutelle ;

une facture relative à 2021 a été jointe aux justificatifs des postes D12 et D13, si cette dépense a été faite en 2022, elle sera à placer en D62a ;

le cierge pascal sera encodé à l'article D03 à l'avenir ;

D15 : l'article est ramené à 195,9€ en l'absence d'un justificatif de 30€, la somme est placée en D50m. merci de fournir à la tutelle communale ce justificatif

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R15 : 55,18€ ; R17 : 4560,66€ ; R25: 0 ; R24 : 0 ; D15 : 195,9€ ; D50 m : 30€

Le compte est donc arrêté et approuvé pour le solde aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	4966,42€
-dont un supplément communal de secours (R17)	4560,66€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	5081,46€
-dont un boni de l'exercice 2021 (R19)	5081,46€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
TOTAL DES RECETTES	10047,88€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	956,81€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8765,50€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	1998,18€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	985,24€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit de l'exercice 2021 (D51)	0€
TOTAL DES DÉPENSES	9722,31€

RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	325,57€
--	----------------

Vu les explications communiquées par le trésorier de la Fabrique par mail en date du 15 mai 2023 relative à l'absence de justificatif de 30 euros;

Vu le courriel du 15 mai 2023 des services de l'évêché qui, suite aux explications reçues, signalent que si les 30 euros proviennent de la facture globale de l'évêché, ils sont à ventiler en D50J (informatique) et donc pas en D15;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

12 Fabrique d'Eglise Saint Martin à Huissignies - compte 2022 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 mars 2023 réceptionné à l'administration communale en date du 14 avril 2023 se présentant comme suit :

Recettes : 8.867,39 €

Dépenses : 6.094,07 €

Résultat : 2.773,32 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 24 avril 2023 approuvant le compte 2022 sous réserves des modifications suivantes :

Trésorier : merci d'avoir corrigé le nombre de votants dans le PV de délibération. Nous ne trouvons toutefois pas la date de la réunion du Conseil de Fabrique.

Considérant que la vérification desdits comptes comporte la même remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES.
- A l'Evêché de Tournai

13 Fabrique d'Eglise Saint Géry à Ladeuze - compte 2022 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Géry de LADEUZE pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 avril 2023 réceptionné à l'administration communale en date du 4 mai 2023 se présentant comme suit :

Recettes : 13.892,63 €

Dépenses : 8.959,26 €

Résultat : 4.933,37 €

Considérant que l'absence de transmission d'avis par l'Evêché dans le délai imparti;

Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Géry de LADEUZE

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Géry de LADEUZE
- A l'Evêché de Tournai

14 Comptabilité Communale - article 60 - remplacement des ardoises à la Marcotte suite aux dégâts occasionnés par les grêles du 19/05/2022 : ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 60 ;

Considérant les dégâts occasionnés aux ardoises du bâtiment du centre sportif « la Marcotte » lors des grêles du 19 mai 2022 ;

Considérant le devis transmis par la société GM Renov sise Rue de Peruwelz, 41 à 7321 Blaton en date du 22 janvier 2023 au montant de 3.110,00 € HTVA ou 3.763,10 € 21% TVA comprise; Considérant qu'aucune demande de prix n'a été effectuée dans le cadre de ces réparations auprès d'autres sociétés en vue d'une mise en concurrence ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a été prévu lors de la réalisation du budget 2023 ;

Considérant la demande transmise à la société GM Renov sise Rue de Peruwelz, 41 à 7321 Blaton en vue de la réalisation des travaux de remplacement des ardoises sur base du devis du 22 janvier 2023 ;

Considérant la transmission de la facture 2023-09 du 22 février 2023 d'un montant de 3.110,00 € HTVA ou 3.763,10 € 21% TVA comprise transmise par la société GM Renov sise Rue de Peruwelz, 41 à 7321 Blaton à la Ville de Chièvres, relative à la réalisation des travaux susmentionnés ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de cette facture ont été inscrits au service extraordinaire de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2023, à l'article 764/724-60.2023 (N° projet 20220063) et couverts par un prélèvement sur le fond extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire a été transmise auprès de l'autorité de tutelle en vue de son approbation ;

Considérant la décision du Collège communal du 3 mai 2023 chargeant la Directrice financière de payer la facture 2023-09 d'un montant de 3.110,00 € HTVA ou 3.763,10 € 21% TVA comprise transmise le 22 février 2023 par la société GM Renov sise Rue de Peruwelz, 41 à 7321 Blaton sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 3 mai 2023 chargeant la Directrice financière de payer la facture 2023-09 d'un montant de 3.110,00 € HTVA ou 3.763,10 € 21% TVA comprise transmise le 22 février 2023 par la société GM Renov sise Rue de Peruwelz, 41 à 7321 Blaton sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité .

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et au service finances pour information et disposition.

15 Règlement complémentaire de roulage : approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 – des mesures de circulation suivantes :

rue de la Ladrerie

L'abrogation de la zone 30 abords écoles existant entre les n°s 4 et 8;
L'abrogation du passage piétons existant à la hauteur du n°4.

rue de Canteleux

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h entre les n°4 et 1; cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance "50 m".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

16 Convention d'occupation d'un local communal par le MIBAC : approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Loccale et de la Décentralisation;
Vu la convention d'occupation non datée prenant cours le 1er mai 2015 signée par Mr LELEU Daniel au nom du Musée de la Base Aérienne en qualité d'occupant;
Considérant que l'article 14 des statuts de l'ASBL stipule que l'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs;
Que, par conséquent, l'invalidité de cette convention est incontestable;
Considérant que cette association dispose d'une mise à disposition gratuite d'un bâtiment communal et que la finalité de cette occupation est une mise en valeur du patrimoine historique de la base aérienne de Chièvres;
Que, dès lors, le collège communal souhaite disposer d'une représentation au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL;
Considérant qu'il convient de régler dans une convention les modalités d'occupation par l'ASBL MIBAC d'un local à la Maison de Cité, rue de Saint Ghislain 16 à Chièvres;
Vu le projet de convention proposé;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le projet de convention d'occupation d'un local communal à passer avec l'asbl MIBAC dont le texte est repris ci-après :

Convention d'occupation d'un local communal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Chièvres, représentée par Monsieur Olivier HARTIEL, Bourgmestre, et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, dont le siège social est sis Rue du Grand Vivier 2, 7950 Chièvres.

Ci-après dénommée « le propriétaire ».

ET

L'ASBL Musée International de la Base Aérienne de Chièvres, représentée par, dont le siège social est sis Rue de Saint-Ghislain 16, 7950 Chièvres.

Ci-après dénommée « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention.

Le propriétaire cède l'usage à titre temporaire du local situé à 7950 Chièvres – Maison de la Cité – à l'occupant, qui l'accepte, moyennant le respect des conditions précisées ci-après.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail à résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Le local est destiné à une occupation culturelle (musée, exposition).

Article 2 – Capacité juridique.

Les signataires de la présente convention possèdent la capacité juridique de représenter l'occupant.

A défaut, la présente convention est nulle de plein droit.

Article 3 – Droits et obligations du propriétaire.

La présente convention confère au propriétaire les prérogatives et droits suivants :

- Il se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation au cas où l'une des conditions d'occupation prévues n'est pas ou plus respectée.
- Il dispose d'un droit de regard sur la régularité des droits et obligations conférés aux ASBL (modification des statuts, du conseil d'administration, copie des procès-verbaux des assemblées générales, ...)
- Il dispose de l'entière liberté de réaliser un contrôle du local par la Direction Générale et/ou le Collège communal à n'importe quel moment, local occupé ou non à ce moment.
- En cas de travaux à réaliser au sein du bâtiment, le propriétaire en avise préalablement l'occupant, via son conseil d'administration, afin de lui conférer la possibilité d'être présent lorsque le service technique est sur place.

Le propriétaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Mettre à disposition de l'occupant le local prévu par la présente convention, pour autant que l'occupant respecte strictement les conditions énoncées par la présente convention.
- Désigner deux membres du Collège communal qui seront l'intermédiaire entre l'occupant et lui, qui feront partie, avec voix consultative, du conseil d'administration de l'occupant - le Président de l'Office du Tourisme fera également partie du conseil d'administration avec voix consultative.
- Veiller au respect de la présente convention par l'occupant.

Article 4 – Obligations de l'occupant.

La présente convention confère à l'occupant les prérogatives et droits suivants :

- Occuper le local visé par la présente convention à des fins culturelles.
- Organiser des événements en lien avec la finalité de l'ASBL, moyennant demande et autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

L'occupant s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Il s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et dans le respect de leur destination habituelle.
- Il s'engage à transmettre les comptes annuels de l'ASBL, ainsi que toute modification des statuts de celle-ci ou de son conseil d'administration à l'administration communale.
- Il s'engage à ne pas organiser d'événements privés.
- Il s'engage à demander l'autorisation au Collège communal pour toute organisation dépassant les activités culturelles ordinaires : buvette lors du crossage, repas, souper démocratique, réunions, séminaires, concours de manille, ...
- Il s'engage à communiquer, pour raisons de sécurité, les jours et heures d'occupation de la salle et à transmettre toutes modifications éventuelles de ces horaires.
- Il s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de débits de boissons, droits d'auteurs et droits voisins, spectacles et divertissement.
- Il s'engage à tenir le local dans un état de propreté irréprochable et à assurer un entretien régulier de celui-ci, ainsi que du hall et des couloirs.
- Il s'engage à respecter et à faire respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la pérennité du bâtiment (lutte anti-incendie, évacuation, ...).
- Il s'engage à respecter toutes les mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et du respect de l'environnement (chauffage, utilisation d'éclairage économique et de matériel frigorifique peu énergivore, couper les vannes thermostatiques, ...).
- Il s'engage à respecter le lieu de parking, soit le terrain situé au fond de la propriété (côté rue de la Chapelle), la cour pavée n'étant pas un parking. Les barrières côté Rue de Saint-Ghislain resteront impérativement fermées.
- Il s'engage à respecter les pelouses et espaces verts. Ces lieux resteront libres de toute occupation, hormis autorisation préalable délivrée par le Collège communal. Toute dégradation fera l'objet d'une réparation immédiate et sera portée à charge de l'occupant.

Article 5 – Prix et charges.

Le propriétaire met le local à disposition de l'occupant à titre gratuit.

En contrepartie, l'occupant mentionnera, dans toutes ses formes de communication, de manière clairement visible, qu'il bénéficie du soutien de la Ville de Chièvres et à y faire figurer son blason.

Les charges (eau, chauffage, électricité) sont à charge du propriétaire. Néanmoins, toute consommation énergétique abusive/excessive constatée (maintien d'un éclairage allumé en dehors de la période de manifestation, par exemple) entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire de 50€ par jour à charge de l'occupant en faveur du propriétaire.

Article 6 – Durée.

L'occupation prend cours le

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue prend fin ou par résiliation ou encore par dissolution de l'occupant.

Le propriétaire se réserve le droit de permettre l'occupation du local également pour ses propres besoins, moyennant avertissement préalable au conseil d'administration de l'occupant.

Article 7 – Responsabilité.

Les effets personnels, meubles, matériels et accessoires emportés par les organisateurs sur les lieux des activités le sont à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité.

En cas d'occupation simultanée du bâtiment communal par plusieurs organisations, celles-ci sont solidairement responsables de l'occupation des locaux et du bon état de ceux-ci au terme de l'occupation.

L'occupant engage son entière responsabilité en cas de tapage nocturne ou de tout autre comportement nuisible.

L'assurance responsabilité de l'Administration communale ne couvre que les risques « propriétaires » et ne pourra en aucun cas être engagée pour le compte de l'occupant. Ce dernier devra assurer sa responsabilité auprès de la compagnie de son choix et fournir un document de preuve.

Article 8 - Etat des lieux, inventaire et collections.

L'occupant transmet, pour le jour d'entrée en vigueur de la présente convention au plus tard, un inventaire exhaustif de toutes les pièces et collections à disposition de l'ASBL, dans la mesure où le propriétaire souscrit une police d'assurances à cet effet.

Cet inventaire sera mis à jour et transmis par l'occupant au propriétaire tous les 6 mois.

Par ailleurs, un état des lieux du local sera dressé préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 – Résiliation.

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 90 jours.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 10 – Interdiction de cession.

L'occupant ne peut pas louer ni céder, en tout ou en partie, le local donné en occupation et visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Toute violation de cet engagement entraînera le retrait de l'autorisation en cours et privation définitive de la possibilité d'occuper des locaux communaux.

Article 11 – Entretien.

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 12 - Cas particuliers.

Le Collège communal pourra régler tous les problèmes surgissant qui n'ont pas été prévus par la présente convention, après échange entre les 2 parties.

Article 13 – Décharge.

La remise des clés par l'occupant, au terme de l'occupation, ne vaut pas décharge. Celle-ci n'est accordée qu'au vu de l'état des lieux.

Fait en double exemplaire à CHIEVRES, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'occupant

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

Article 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice Générale des formalités de signature de la convention pour le compte de la ville de Chièvres.

17 IPALLE : ordre du jour de l'assemblée générale : approbation

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.

1. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :

- 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
- 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
- 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
 2. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
 3. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
 4. Documents exigés par le CDLD.
 5. Démission / nomination d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l'Intercommunale Ipalle :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.22 de la SC Ipalle (2.1. à 2.4.)
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31.12.22 de la SC Ipalle (3.1. à 3.4.)
4. Décharge aux Administrateurs.
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises).
6. Rapport annuel de Rémunération (art 6421 – 1 CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Démission / nomination d'administrateurs

Article 2 : De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3 : De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale Ipalle ;
- aux représentants de la Ville.

17.1 ORES : assemblée générale - ordre du jour : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des

points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération**
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**
- **Point 5 - Nominations statutaires**

La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

17.2 IDETA : assemblée générale : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ideta ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2023 par mail en date du 3 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta ;

Considérant que la ville doit désormais être représenté(e) à l'Assemblée générale par 5 délégué(s) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce(s) délégué représentant la ville à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 22 juin 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activités 2022
2. Comptes annuels au 31.12.2022
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie)
12. Divers

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2023 d'Ideta :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport d'activités 2022

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta,

Comptes annuels au 31.12.2022

Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Affectation du résultat

Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Commissaire-Réviseur

Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge au Commissaire-Réviseur

Le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge aux Administrateurs

Le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport de Rémunération

Le point n° 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Comité de Rémunération

Le point n° 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5

Le point n° 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022

Le point n° 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie)

Le point n° 12 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers

Article 2 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. La délibération contenant le mandat impératif et le vote du conseil communal de la ville de Chièvres doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

- Question d'actualité de Mr Demarez Claude, Conseiller communal

Les trois jours de festivités du 150^{ième} anniversaire de la Fanfare royale de Vaudignies ont été un réel succès. Lors de ces manifestations, des responsables de la Fanfare m'ont évoqué une promesse de subvention du Collège communal ou de l'un de ses membres d'un montant de 2.000 euros. Nous avons voté un subside de 1.000 euros lors de la dernière séance du Conseil communal. Pouvez-vous me donner un mot d'explication ?

Réponse de Voronine Valérie, Echevine

La somme de 2000€ a peut-être été évoquée dans une discussion avec le Président de la fanfare de Vaudignies. Toutefois, comme pour tous les subsides exceptionnels, la fanfare de Vaudignies a remis un budget dépenses/recettes. Ce dernier présentait un déficit de 1350€. Sur base de ce montant, le collège s'est positionné sur un subside de 1000€ puisque que 350€ pouvaient être couverts par la mise à disposition gratuite de la salle et des locaux dans l'école.

Il s'agit de 1000€ budgétisé un peu comme une ouverture de compte bancaire. Pour en bénéficier, les fanfares doivent ensuite présenter des factures à hauteur de cette somme pour qu'elle soit libérée.

- Question d'actualité de Mr Demarez Claude, Conseiller communal

J'ai exercé les fonctions d'officier de l'État civil dans le cadre de mes fonctions de bourgmestre. Il me revient que des conseillers communaux qui sont sollicités pour célébrer un mariage en ladite qualité d'officier de l'État civil éprouvent des difficultés à recevoir l'accord alors que cela n'a jamais posé de difficultés auparavant. J'ai pourtant moi-même accordé cette faveur à des conseillers communaux de tous les groupes politiques. Pouvez-vous m'éclairer ? J'espère en tout cas que tous les groupes politiques sont traités et le seront à l'avenir également de manière équitable.

Réponse de Voronine Valérie, Echevine

En ma qualité d'Officier d'Etat civil (OEC), j'officie les mariages dans notre entité. Il se fait que pour faire plaisir aux futurs mariés, il arrive que je délègue mes fonctions à un autre échevin ou conseiller de leur choix. Ce changement est acté informatiquement dans le Registre National par les employés du service population : je suis mise en indisponibilité ainsi que toutes les personnes en ordre de préséance.

Lorsqu'il y a plusieurs mariages sur une journée, comme le cas s'est présenté (3 mariages sur 4 heures), changer plusieurs fois OEC sur une journée devient extrêmement fastidieux et risque de d'erreur.

Le mariage est un acte civil qui demande du sérieux, c'est pourquoi dans un souci d'équité envers les mariés, et en parfait accord avec l'administration, il a été décidé de ne plus changer à tout bout de champs d'OEC. La délégation sera réservée aux réelles indisponibilités et selon l'ordre de préséance.

Cependant, à la demande des futurs mariés, j'associerai à la cérémonie l'échevin ou le conseiller de leur choix.

- Question d'actualité de Mr Demarez Claude, Conseiller communal

L'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE CHIÈVRES BIENTOT RESTAURÉE ?

Le Gouvernement wallon, sur une initiative de la Ministre wallonne du Patrimoine, Valérie De Bue, a accordé une subvention de plus de 1.700.000€ pour la restauration de l'église Saint-Martin à Chièvres. Nous nous réjouissons tous évidemment de cette bonne nouvelle ! Avez-vous contacté entre-temps l'entreprise adjudicataire et quand envisagez-vous le début des travaux et de ce chantier de grande envergure ?

Réponse de Ghilmot Claude, Echevin

L'administration communale a reçu un courrier du 8 mai 2023 de la Ministre Valérie DE BUE qui informe qu'elle a signé l'arrêté d'octroi d'une subvention d'un montant de 1.785.446,29 euros et qu'elle charge l'Agence Wallonne du Patrimoine de procéder à la notification officielle ainsi que de nous informer des modalités afférentes à la gestion de cette subvention.

A ce jour, aucune note officielle n'a été réceptionnée à la commune avec l'arrêté d'octroi d'une subvention pour la réparation des toits de l'Eglise St Martin de CHIEVRES.

- Question d'actualité de Mme Delhaye Zoé Conseillère communale

Comme la presse nous en a fait mention il y a quelques jours, la maison de repos Les Bruyères Stambruges de la commune voisine de Beloeil a connu un important incendie. Grâce aux services de secours et aux formations suivies par le personnel, les dommages corporels ont pu être évités. Néanmoins et comme en veut l'adage : il vaut mieux « prévenir que guérir », pourriez-vous nous indiquer où en sont : - les détections incendies au sein de nos écoles ? - La mise en conformité incendie de la Marcotte ?

La sécurité de tous les citoyens est l'une de vos prérogatives. Il s'agit de votre responsabilité.

Réponse de Hartiel Olivier, Bourgmestre

Mme Delhaye je vous remercie pour votre question bien qu'elle ne soit pas vraiment d'actualité. Une première étape a été réalisée au sein de nos implantations scolaires.

Des détecteurs incendies type "Maison" ont été placés par notre service technique, c'est une avancée car rien n'avait été effectué jusqu'à présent. Un rapport de la prévention de la zone de secours m'a également été communiqué.

Enfin, le cahier spécial des charges est en cours de rédaction en collaboration avec le major Di Silvestro et nos services de la comptabilité.

La Marcotte mais également le centre culturel de Ladeuze feront également l'objet d'une analyse.

Réponse de Lebailly Didier, Echevin

J'ajouterais que concernant le bâtiment de la Marcotte, IPALLE a été chargée, complémentirement à sa mission relative aux travaux d'isolation des plafonds de la Marcotte, d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité aux normes de sécurité. J'ai personnellement accompagné les ingénieurs d'IPALLE dans la visite des bâtiments. Nous attendons les résultats de ces études qui ont par ailleurs été budgétées au budget 2023 si je ne me trompe.

Réplique de Mme Delhaye Zoé

Je constate que concrètement les dossiers inhérents à la sécurité n'ont pas avancés et vous invite à en faire votre priorité.

- Question d'actualité de Mr Jonckers Frédéric, Conseiller communal

Est-il prévu de réaliser le fauchage des herbes des accotements au niveau des carrefours pour permettre une meilleure visibilité ?

Réponse de Lebailly Didier, Echevin

Je te confirme que les instructions en ce sens ont été données au Service technique: fauchage prioritaire des bords de route au niveau des carrefours. Ce travail est en cours. Je n'ai personnellement pas constaté de problèmes de visibilité en venant ce soir au Conseil communal depuis Huissignies. Fabien nous a par contre signalé ce soir un manque de visibilité au niveau du carrefour entre la rue du cimetière et la rue du Vert Buisson. Un rappel sera adressé à nos services.

Réponse de De Weireld Frédéric, Echevin

Pour compléter la réponse de Didier.

Le planning de fauchage est élaboré et le travail a débuté. Nous priorisons les voiries en fonction de leur importance et l'intensité du Traffic. Les carrefours sont dégagés pour la visibilité. Laissons le temps à nos ouvriers de parcourir l'ensemble de l'entité.

A leur décharge, cela n'a échappé à personne que le début du printemps a été fort pluvieux et que la croissance des plantes est plus conséquente que l'année dernière.

- Question d'actualité de Mr Jonckers Frédéric, Conseiller communal

Quelles sont les mesures prises pour améliorer la visibilité de l'OTC notamment au niveau de la signalétique ?

Réponse de Hartiel Olivier, Bourgmestre

Mr Jonckers je vous remercie pour votre question.

J'ai effectivement constaté avec stupeur que l'ancien panneau Info se trouvait dans les nouveaux bureaux de l'OT.

Un employé de l'office est sur un projet de nouveau format de panneau qui sera installé sur le mur de l'enceinte de la maison de cité

Des panneaux de voirie seront commandés et placés notamment à hauteur de la rue de la chapelle et de la place St Jean

Réponse de Lach Emeline, Conseillère communale

La visibilité de l'OTC est une préoccupation actuelle de l'équipe. Des panneaux ont déjà été installés (comme le i sur fond bleu) et d'autres panneaux devraient être ajoutés, notamment le long de la rue Saint-Jean. C'est en cours de réflexion.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN